

Tribunal de Grande Instance de Toulouse  
Audience de référé du 9 octobre 2018 à 8 heures 30

## CONCLUSIONS EN REPONSE

### POUR :

La société **ING BANK N.V.**, société de droit néerlandais, au capital de 525.489.557,91 euros, dont le siège social est situé, Bijlmerplein 888, 1102 MG Amsterdam Zuidoost (Pays-Bas), immatriculée au Registre du Commerce d'Amsterdam sous le numéro 330 314 31, prise en sa succursale de Paris sise, 40 avenue des Terroirs de France, 75616 Paris cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 791 866 890,

***DEFENDERESSE***

Ayant pour avocats :

**Maître Frédéric BELLANCA**

**DS AVOCATS A.A.R.P.I.**

Avocat au Barreau de Paris

6, rue Duret – 75116 Paris

Tél. : 01.53.67.50.00 – Fax. : 01.53.67.50.01

Toque : A.07

**Maître Pierre MARBOT**

**SELARL Lexavoué Pau-Toulouse**

Avocat au Barreau de Toulouse

7, place de la Trinité – 31000 Toulouse

Tél. : 05.59.27.74.84 – Fax. : 05.59.27.07.27

Toque : 217

### CONTRE :

**Monsieur André LABORIE**, né le 20 mai 1956 à Toulouse, de nationalité française, domicilié, 2 rue Rosa Parc 31650 Saint Orens,

***DEMANDEUR***

# PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE PRESIDENT

## A. FAITS ET PROCEDURE

1. Monsieur André LABORIE (ci-après désigné « **Monsieur LABORIE** ») a cru devoir assigner ING BANK N.V. (ci-après désigné « **ING Bank** ») devant Monsieur ou Madame le Président du Tribunal de Grande Instance de Toulouse (ci-après dénommé le « **Président du Tribunal** ») par exploit d'huissier en date du 2 août 2018, afin de solliciter, en référé, l'octroi d'une provision et la condamnation d'ING Bank à lui restituer des avoirs que celle-ci ne détient pas.
2. Selon les explications particulièrement obscures de Monsieur LABORIE, il semblerait que ce dernier ait réalisé des opérations de bourse sur les marchés à terme par l'intermédiaire de la société de bourse BENTEJAC DE BORDEAUX (ci-après désignée la société « **Bentejac** ») et la société de bourse FERRI (ci-après désignée la société « **Ferri** »), entre 1989 et 1992.
3. Sans explications, Monsieur Laborie sollicite aux fins de :

*« Ordonner à la société ING Bank à la restitution des avoirs de Monsieur LABORIE André évalués en date du 28 décembre 2017 à la somme de 604.448 euros, augmenté du taux d'intérêt légal.*

[...]

*Ordonner à la société ING Bank : la restitution le montant des garanties déposées à la date du 2 juillet 1992, soit le montant de la somme de 266.679 euros augmenté du taux d'intérêt légal.*

*Ordonner la consignation à la CARPA sous astreinte de 100 euros / jour de retard :*

*D'une provision sur les montants des préjudices causés par la rétention illégale des avoirs de Monsieur LABORIE André privant ce derniers de ses moyens financiers depuis 1992 et d'autant plus de la flagrance de l'usage depuis cette date de faux comptables, actes constitutifs d'une infraction imprescriptible et continue. »*

\*

Monsieur LABORIE sera débouté de l'intégralité de ses demandes formulées à l'encontre d'ING Bank pour les raisons ci-après exposées.

## **B. DISCUSSION**

### **I. En droit**

#### **I.1** En vertu de l'article 809 du Code de procédure civile :

*« Le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.*

*Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »*

#### **I.2** L'article 2224 du Code civil, dispose que :

*« Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »*

#### L'article 2222 du Code civil précise que :

*« La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé.*

*En cas de réduction de la durée du délai de prescription ou du délai de forclusion, ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. »*

### **II. En fait**

#### **II.1** Force est de constater que toutes les demandes formulées par Monsieur LABORIE, par assignation en date du 2 août 2018, sont intégralement prescrites dans la mesure où les opérations litigieuses ont été, selon ses propres affirmations, dénouées entre 1989 et 1990.

En conséquence, la demande de provision formulée par Monsieur LABORIE en référé sera déclarée irrecevable.

#### **II.2** En outre les faits, tout autant que les demandes exposés par Monsieur LABORIE le sont de manière particulièrement obscures, ne permettant ainsi pas de comprendre l'éventuelle implication d'ING Bank.

De plus, les demandes de Monsieur LABORIE sont fondées sur de simples affirmations dont il n'apporte pas même le moindre commencement de preuve.

A cet égard, aucun contrat ou échange d'écrits ne permet de mettre à la charge d'ING Bank une obligation de conservation au titre des opérations effectuées par l'intermédiaire des sociétés Bentejac et Ferri.

**II.3** Enfin, à supposer même qu'ING Bank soit intervenue de quelque manière que ce soit au titre des opérations de bourse concernées (ce qui n'était pas le cas), la nature de l'obligation n'est pas établie. Elle n'est en effet ni qualifiée et encore moins démontrée.

\*

En conséquence, Monsieur LABORIE ne pourra qu'être débouté de l'ensemble de ses demandes en référé, qu'il s'agisse de sa demande de provision sous astreinte ou de restitution de titres.

### **III. Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens**

Au regard notamment du caractère incongru des propos et demandes de Monsieur LABORIE, n'ayant pas hésité à affirmer qu'ING Bank utiliserait des faux comptables, et compte tenu des circonstances exposées ci-dessus, il serait inéquitable de laisser à la charge d'ING Bank les frais qu'elle a été contrainte d'engager pour assurer sa défense.

En conséquence, il plaira au Tribunal de condamner Monsieur LABORIE à verser à ING Bank la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

\*\*\*

## **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 808 et 809 du Code de procédure civile,

Vu les articles 2222 et 2224 du Code civil,

Vu les pièces adverses versées aux débats,

### **A titre liminaire :**

- **CONSTATER** que l'action introduite par Monsieur André LABORIE par exploit d'huissier en date du 2 août 2018 est prescrite,
- **DECLARER** irrecevable l'action intentée par Monsieur André LABORIE, introduite par exploit d'huissier en date du 2 août 2018,

### **A titre principal :**

- **DIRE** n'y avoir lieu à référé dans la mesure où les demandes de Monsieur André LABORIE sont proscrites et sérieusement contestables ;
- **DEBOUTER** Monsieur André LABORIE de toutes leurs demandes, fins et conclusions dirigées à l'encontre de la société ING Bank N.V.,
- **CONDAMNER** Monsieur André LABORIE au paiement à la société ING Bank N.V. de la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,
- **CONDAMNER** la même aux entiers dépens,

**SOUS TOUTES RESERVES**